

## Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres Dialogue concurrentiel n°3/2022 portant sur un second projet d'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche »

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 29 novembre 2024.**

**Q1 [13/12/2024]** : § À la lecture du paragraphe 7.7.2 "Conditions liées à la sécurité et à la sûreté (b)", quel(s) service(s) de l'État pourrait être contacté afin d'évaluer les attentes techniques en matière de surveillance aérienne sur la zone du Projet ? Ce(s) service(s) peu(ven)t-il(s) fournir des indications techniques sur le matériel à accueillir au sein du parc éolien, sur la base du retour d'expérience des AO1 à 4 ? Où sont localisés les radars aériens impactés par le parc Centre Manche 2 et quelles sont leurs spécifications techniques ?

**R :** Le Lauréat devra saisir l'état-major des opérations de la Marine. Aucun radar de compensation pour la surveillance aérienne n'a été installé dans les parcs des AO 1 à 4.

La localisation des radars de surveillance aérienne ainsi que leur spécification technique ne peuvent être transmises. Seules les caractéristiques et l'implantation du radar de compensation pourront être partagées avec le Lauréat.

---

**Q2 [13/12/2024]** : Pouvez-vous transmettre le planning RTE à considérer pour la construction de l'Offre, étant donné que le dernier planning reçu de façon officielle date des réunions plénières du dialogue concurrentiel et pourrait ne plus être à jour ? Notamment la date R3.

**R :** Les éléments de planning prévisionnel suivants peuvent être fournis s'agissant de la partie raccordement, à date et à titre indicatif :

- Dépôt des demandes d'autorisations de RTE : janvier 2025 ;
- Obtention des autorisations de RTE (Jalon R3) : avril 2026 ;
- Date Limite de Mise à Disposition de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement de l'Installation (Jalon R5) : avril 2032.

Il est à noter que ces éléments de planning tiennent compte d'un dépôt anticipé des demandes d'autorisations de RTE par rapport au Producteur. Les dates présentées ci-dessus sont prévisionnelles et ne sauraient être considérées comme des objectifs susceptibles d'engager la responsabilité de l'État ou de RTE, ou pouvant être invoquées par le Producteur pour déroger à ses obligations au titre du Cahier des Charges.

---

**Q3 [13/12/2024]** : Le paragraphe 7.1.1 du cahier des charges prévoit que le Lauréat s'engage à intégrer les résultats de l'étude MIGRATLANE dans son étude d'impact environnemental. Est-ce que les données Migratlane existantes et non disponibles publiquement seront par conséquent remises aux Candidats avant la remise de l'Offre, ou au Lauréat après désignation de celui-ci ?

**R :** Ce point pourra faire l'objet d'échanges spécifiques avec le Lauréat.

---

Q4 [13/12/2024] : Le paragraphe 7.7.2 b) du Cahier des charges prévoit que :

- Des « *mesures d'acceptabilité ou de suppression de la gêne sur la performance des équipements concourant à la surveillance aérienne pourront être imposées* ». Celles-ci sont liées aux essais de tirs de missiles et elles comprendront :

o Une convention pour l'arrêt des aérogénérateurs ;

o La réservation d'un emplacement physique avec raccordements pour installer des moyens de mesures pour les exercices de tir.

- Des « *mesures additionnelles* » pourront également être requises :

o Soit des restrictions de position, de hauteur, d'écart angulaire des mâts ;

o Soit l'installation d'un radar de compensation de la gêne occasionnée. Le même paragraphe précise que par principe « *les mesures requises à ce titre sont en totalité aux frais du Producteur* ».

Toutefois il est aussi indiqué que « *par exception à l'alinéa précédent, si les mesures additionnelles évoquées précédemment comportent l'installation d'un équipement de compensation de la couverture radar [...] le Producteur supporte les coûts causés par la fourniture et l'installation de cet équipement mais peut bénéficier d'une compensation, selon les modalités prévues au paragraphe 5.2.4, pour la part de ces coûts dépassant le cas échéant un montant cumulé de cinquante (50) millions d'euros (valeur 2024, non indexée)* ».

Etant précisé que le paragraphe 5.2.4, relatif au mécanisme d'ajustement du montant du CR, renvoie de façon globale et indifférenciée aux coûts causés par les mesures relatives à la sûreté et à la sécurité aérienne mentionnées au paragraphe 7.7.2(b) : « *Si le montant des coûts causés par les mesures relatives à la sûreté et à la sécurité aérienne mentionnées au paragraphe 7.7.2(b) et supporté par le Producteur est supérieur au montant de cinquante (50) millions d'euros indiqué à ce même paragraphe, le Producteur peut demander un ajustement du montant du complément de rémunération* ».

Au regard de ces éléments :

1) L'affirmation selon laquelle les surcoûts liés « *aux restrictions de position, de hauteur, d'écart angulaire des mâts* » et les éventuelles pertes de profit en résultant restent intégralement à la charge du Producteur, y compris s'ils excèdent 50 millions d'euros, est-elle correcte ?

2) Dans le cas où « *les mesures additionnelles* » se traduisent par l'installation d'un radar de compensation, quels sont les coûts pris en compte pour apprécier l'atteinte des 50 millions d'euros ? S'agit-il du coût du seul radar ou à l'inverse d'autres coûts seront-ils pris en compte, comme ceux liés à l'emplacement physique avec raccordements pour installer des moyens de mesures pour les exercices de tir ou aux pertes de profit liées à l'exécution de la convention pour l'arrêt des aérogénérateurs ?

3) Comment expliquer que les « *franchises* » mises à la charge du Producteur soient différentes pour l'installation d'un radar de compensation d'un appel d'offres à l'autre (50 millions pour l'AO7 contre 70 millions pour l'AO8) alors, par exemple, que les franchises sont similaires pour les Faits Nouveaux (paragraphe 5.12) ? Cette différence résulte-t-elle de raisons techniques ou géographiques ?

4) Par ailleurs, afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement, quelles mesures seront prises en termes d'information des candidats pour leur permettre d'estimer le montant à retenir (entre 0 et 70 millions) pour les mesures liées au radar de compensation alors que des échanges ont lieu depuis plusieurs mois entre les services de l'État et le lauréat de l'AO4 dans le cadre de l'instruction des dossiers de pré-consultation ?

R : S'agissant des deux premières questions du Candidat, conformément aux dispositions de l'Article 7.7.2(b), seuls les coûts causés par la fourniture et l'installation d'un équipement de compensation de

la couverture radar peuvent donner lieu à une compensation, pour la part de ces coûts dépassant, le cas échéant, un montant cumulé de soixante-dix (70) millions d'euros.

Un Cahier des Charges rectificatif sera publié dans les meilleurs délais pour préciser les dispositions de l'Article 5.2.5 sur ce point.

S'agissant de la troisième question du Candidat, les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

S'agissant de la quatrième question du Candidat, les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes et règles régissant la Procédure (en particulier le principe d'égalité de traitement des Candidats) ont été mises en place. Il est précisé en particulier que les études de perturbation réalisées par le Ministère des Armées pour PCM1 ont été strictement limitées à ce projet, n'ont pas été partagées avec le producteur de ce projet et conduisent à ne pas envisager à ce stade l'installation d'un radar de compensation de la gêne occasionnée sur les installations de la défense nationale contribuant à la surveillance aérienne pour PCM1. Pour CM2, de nouvelles études seront réalisées par le Ministère des Armées, qui, si elles conduisent à la nécessité de l'installation d'un équipement de compensation de la couverture radar, conduiront à l'application des dispositions des Articles 7.7.5 (b) et 5.2.5 du Cahier des Charges. Un exemple de convention d'arrêt a, par ailleurs, été mis à disposition des Candidats dans l'espace RESANA dédié à la présence Procédure. Des mesures additionnelles seront mises en place en tant que de besoin pour assurer le respect de ces principes et règles jusqu'au terme de la Procédure, en particulier jusqu'à la date limite de remise des offres.

---

**Q5 [13/12/2024]** : Nous comprenons que le projet est situé en zone contiguë et en ZEE. Le DRASSM exercera-t-il sa compétence en matière d'évaluation archéologique uniquement sur les portions de la zone situées en zone contiguë ou sur l'ensemble de la zone ? Par ailleurs, est-il correct de considérer que les ouvrages situés au-delà des 24 milles ne seront pas pris en compte pour le calcul du montant de la redevance d'archéologie préventive ?

**R :** Sans préjudice des conventions internationales ratifiées par la France, la compétence du DRASSM s'exerce en conformité avec le code du patrimoine.

A ce titre, conformément au droit applicable à ce jour, un aménagement situé au-delà de la zone contiguë ne relève pas de la compétence du DRASSM.

Cependant, en application du Décret de 2013, le Préfet Maritime peut prendre des mesures concernant les biens culturels maritimes situés dans la ZEE, y compris au-delà de la zone contiguë.

Concernant la seconde question, les ouvrages, travaux ou aménagements situés dans la ZEE au-delà de la zone contiguë n'entrent pas aujourd'hui dans le champ d'application du calcul de la redevance pour l'archéologie préventive, ce qui n'exclut pas que cette redevance puisse être exigée pour les ouvrages, travaux ou aménagements situés sur le domaine public maritime ou dans la zone contiguë, nécessaires au fonctionnement du Projet.

---

**Q6 [13/12/2024]** : Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par le port de Cherbourg début d'année 2024 sur les 43 hectares disponibles, un des seuls fonciers « réservé » à l'éolien en mer sur la façade MEMN (Manche Est Mer du Nord), AMI que nous comprenons gagné par l'un des développeurs présélectionné pour le Projet, et vu que les résultats de cet AMI ne sont pas publics à ce jour, sauf erreur de notre part, comment les services de l'État peuvent-ils assurer un traitement équitable pour l'ensemble des développeurs en phase d'appel d'offres et éviter une situation de monopole sur les principales infrastructures portuaires et industrielles disponibles sur la façade ? Les résultats de cet AMI peuvent-ils être communiqués aux Candidats ?

**R :** Nous comprenons qu'il est fait référence à l'AMI pour l'accueil, sur la Zone Industrielle des Mielles de Cherbourg, d'activités logistiques ou industrielles, en soutien/complément d'activités portuaires existantes ou en développement, lancé par l'établissement Port de Normandie qui regroupe plusieurs collectivités territoriales et dont l'Etat n'est pas membre.

L'Etat a pu consulter les documents publiés relatifs à cet AMI, qui ne traitent pas des interactions entre cet AMI et le présent Projet. L'analyse de ces derniers ne conduit pas à ce jour à identifier une situation présentant une rupture d'égalité de traitement entre les différents Candidats.

---

**Q7 [16/12/2024] :** À la lecture du paragraphe 3.1.4 concernant les Critères PME, comment la CRE jugera-t-elle de la crédibilité des éléments fournis par le Candidat qui sont plutôt qualitatifs ? Pouvez-vous préciser les sous-critères objectifs ?

**R :** Conformément à l'Article 3.1.4, le Candidat présente les partenariats conclus ou envisagés, les engagements pris, et les mesures qu'il prévoit de prendre pour faire réaliser la part de prestation qu'il prévoit de confier à des PME. La crédibilité de ces éléments sera évaluée par la CRE, et une note de zéro (0) sera attribuée si les éléments fournis ne sont pas jugés crédibles.

---

**Q8 [16/12/2024] :** Pouvez-vous préciser quelles sont les études Migratlane qui doivent être livrées dans la période précédant la date requise pour le dépôt de l'EIE, et à quelle date elles seront disponibles ?

**R :** Il est fait référence à la réponse apportée à la question 3.

---

**Q9 [16/12/2024] :** Le paragraphe 7.7.3 prévoit que le Producteur doit respecter la procédure figurant dans le code du patrimoine. En pratique, le respect de cette obligation se traduit par la conclusion par les porteurs de projet d'une convention avec le DRASSM, préalablement au dépôt des demandes d'autorisation. Or, compte tenu du délai de 8 mois laissé au Producteur pour déposer sa demande d'autorisation, le DRASSM est-il sensibilisé aux conventions qu'il aura à conclure dans les prochains mois et aux délais contraints ? À défaut, si le Producteur n'est pas en mesure de signer cette convention avec le DRASSM dans un délai de 8 mois, cela constituera-t-il une cause extérieure au Producteur et hors de son contrôle permettant de justifier du non-respect de cette échéance ?

Enfin, le Candidat s'interroge sur les dispositions de l'article L. 524-6 qui prévoit que la redevance d'archéologie préventive n'est pas due lorsque l'emprise des ouvrages, travaux ou aménagements est située, en tout ou partie, dans le domaine public maritime au-delà d'un mille calculé depuis la laisse de basse mer ou dans la zone contiguë et qu'elle a fait l'objet d'une opération d'évaluation archéologique (objet de la convention précitée). Cela signifie-t-il que, outre les coûts liés à l'exécution de cette convention, le Producteur serait tenu au paiement de cette redevance ? Le cas échéant, comment le montant de cette redevance serait-il calculé, les modalités d'assiette et de calcul paraissant particulièrement inadaptées aux projets en mer ?

**R :** S'agissant de la première question du Candidat, un modèle de convention d'évaluation archéologique établi par le Ministère de la Culture afin d'accélérer le processus de conclusion de cette convention, a été déposé sur RESANA. S'agissant de la deuxième question du Candidat, les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

S'agissant des troisième et quatrième questions du Candidat, il est fait référence à la réponse apportée à la question 5 et aux dispositions du code du patrimoine, notamment son article L. 524-7.

**Q10 [16/12/2024]** : Pouvez-vous confirmer qu'en l'absence de mention explicite dans le cahier des charges, contrairement au cahier des charges de l'AO4, il n'est pas nécessaire de prévoir un alignement sur la Pernelle ou qu'il n'y a pas d'enjeux de visibilité UNESCO ?

**R** : Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q11 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.1.2 du cahier des charges impose au Producteur de déposer son dossier de demande d'autorisation dans un délai de 8 mois à compter de T0. Or, pour envisager que ce délai puisse être respecté, il est nécessaire que des échanges avec les services instructeurs se tiennent dans les plus brefs délais, y compris avant même la désignation du Lauréat. Si ces discussions entre un candidat et les services instructeurs ne concernaient pas les analyses et propositions réalisées dans le cadre du dialogue concurrentiel et si elles ne portaient que sur la procédure d'autorisation en ZEE et les modalités d'instruction de la demande d'autorisation, pouvez-vous nous confirmer qu'une telle démarche ne porterait pas atteinte au respect de la confidentialité, tel que défini au paragraphe 1.7.2 du cahier des charges, notamment si cette démarche était entreprise après la remise de l'offre ?

**R** : La question n'est pas suffisamment précise, notamment concernant l'objet précis des « échanges avec les services instructeurs », pour qu'il y soit répondu. Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q12 [16/12/2024]** : À la lecture du paragraphe 7.7.5 (b), « *le Producteur, préalablement au dépôt de sa demande d'Autorisation, prend contact avec l'état-major des opérations de la Marine, en concertation avec la Direction générale de l'énergie et du climat, pour analyser les enjeux de sûreté et de sécurité aérienne associés au Projet, et présente au Préfet Maritime ainsi qu'à l'autorité militaire les caractéristiques techniques détaillées envisagées du Projet. Sur la base des éléments fournis par le Producteur, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent étudient les conséquences et effets éventuels du Projet ainsi que sa compatibilité avec les enjeux identifiés de sûreté et de sécurité aérienne.* »

Combien de temps les services consultés vont-ils mettre à répondre au producteur sur ce point et sous quel délais ces conclusions seront-elles rendues au Producteur ?

Le producteur peut-il déposer sa demande d'Autorisation dès la prise de contact pour permettre aux services consultés d'instruire en parallèle de l'instruction de la demande d'Autorisation ?

**R** : Les délais nécessaires aux études et aux analyses des enjeux de sécurité et de sûreté aérienne et maritime par les services sont de deux mois.

La demande d'Autorisation du Producteur devant prendre en compte l'analyse de l'état-major des opérations de la Marine, la prise de contact et le dépôt de la demande d'Autorisation ne peuvent être simultanés.

---

**Q13 [16/12/2024]** : Considérant les performances techniques des radars militaires, les restrictions de position, hauteur, ou d'écart angulaires des aérogénérateurs seraient telle, qu'elles conduiraient à l'infaisabilité du projet. De fait, l'installation d'un radar de compensation semble indispensable. Dans ces conditions, comment la CRE pourra-t-elle s'assurer de la prise en compte de l'obligation financière par l'ensemble des candidats et par conséquent de la robustesse technique et financière de leurs offres ?

**R** : Les critères de sélection et de notation des offres, notamment en termes de robustesse, sont détaillés à l'Article 3.1 du Cahier des Charges.

---

**Q14 [16/12/2024]** : En conséquence, pouvez-vous préciser les conditions de paiement, à considérer par les candidats pour cette provision de 70 millions d'euros et en particulier indiquer précisément le calendrier et les jalons de paiement ?

**R :** Conformément aux dispositions de l'Article 7.7.2(b), si le Producteur supporte les coûts causés par la fourniture et l'installation d'un équipement de compensation de la couverture radar, il peut bénéficier d'une compensation, selon les modalités prévues à l'Article 5.2.5, pour la part de ces coûts dépassant, le cas échéant, un montant cumulé de soixante-dix (70) millions d'euros (valeur 2024, non indexée).

L'Article 5.2.5 prévoit les modalités de cette compensation.

Il est également précisé qu'à ce stade, la DGEC envisage de façon préliminaire que l'éventuelle compensation payée au Producteur prenne la forme d'un ou plusieurs versements ponctuels, selon l'échéancier des dépenses du Producteur, via un avenant du Contrat de Complément de Rémunération.

---

**Q15 [16/12/2024]** : Concernant la mesure d'installation d'un radar de compensation, pouvez-vous confirmer que seuls les coûts de fourniture et d'installation sont aux frais du Producteur, et qu'en particulier les coûts associés aux activités d'obtention des permis et de maintenance ne sont pas aux frais du Producteur ? La franchise de 70 millions d'euros cumulés s'applique-t-elle également uniquement aux coûts de fourniture et d'installation aux frais du Producteur ?

**R :** Concernant la réponse à la première question, conformément et dans les conditions prévues aux dispositions de l'Article 7.7.2(b) du Cahier des Charges, le Producteur supporte les coûts causés par la fourniture et l'installation de cet équipement., sans préjudice de la compensation prévue à l'Article 5.2.5. Les coûts liés à la mise en place des autres mesures prévues à l'Article 7.7.2(b) sont supportés en intégralité par le Producteur.

Concernant la réponse à la seconde question, il est fait référence à la réponse apportée à la question 4.

---

**Q16 [16/12/2024]** : La mention « valeur 2024, non indexée » appliquée au niveau de la franchise pour le Lauréat dans le cas de l'installation d'un équipement de compensation à la couverture radar doit-elle s'entendre comme un montant en valeur nominale ou en valeur réelle 2024 et dans ce dernier cas, comment est indexée cette valeur ?

**R :** Cette valeur est exprimée en valeur nominale et n'est pas indexée.

---

**Q17 [16/12/2024]** : Le paragraphe 2.8.15 du cahier des charges indique que le niveau du ratio minimum de couverture du service de la dette dans le cas combiné de référence doit être égal ou supérieur à 1,20 x, c'est-à-dire un niveau égal au niveau donnant lieu à la notation maximale lors des précédents appels d'offres éoliens en mer flottants AO6 et AO5, tandis que le niveau donnant lieu à la notation maximale lors du précédent appel d'offres éolien en mer posé AO4 était de 1,10 x. Le niveau indiqué dans le cahier des charges n'est ainsi pas cohérent avec le dernier appel d'offres éolien en mer posé et ne semble pas prendre en compte la technologie posée du Projet objet de la présente procédure, qui pourrait pourtant permettre de sécuriser un financement de projet à des conditions plus compétitives que la technologie flottante, en particulier concernant les ratios de couverture du service de la dette.

Pouvez-vous confirmer qu'il ne s'agit pas d'une erreur, ou corriger le cahier des charges dans le cas inverse ?

**R :** Les dispositions de l'Article 2.8.15 du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q18 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.5(b) du cahier des charges permet d'inclure dans le montant M des mesures ERC les pertes de revenus liées à des obligations d'arrêt ou de bridage des aérogénérateurs au-delà d'une franchise de quarante (40) heures par année civile. Pour le cas de l'arrêt d'aérogénérateurs, la franchise de quarante (40) heures s'entend logiquement comme quarante (40) heures pleines puissance, puisque les aérogénérateurs sont complètement arrêtés. Pour le cas du bridage des aérogénérateurs, le cahier des charges mentionne le cas où « *le nombre équivalent d'heures de bridage imposé des aérogénérateurs, consécutives ou non, est supérieur à quarante (40) heures* » mais la formule associée fait référence, pour la définition de l'indice k, à un niveau de bridage qui doit dépasser «  $40 * P_{max}$  ». Est-il ainsi correct que la franchise de quarante (40) heures par année civile s'entend plutôt dans ce cas comme quarante (40) heures pleines puissance et s'applique par conséquent à un nombre d'heures supérieur à quarante (40) sur une année civile ? A titre d'exemple, si l'Autorisation impose à tous les aérogénérateurs le bridage de 20 % de leur puissance unitaire maximale pendant certaines périodes, alors la franchise effective qui s'appliquera sera de 200 heures de bridage (40/20 %) et non pas de 40 heures. Serait-il possible de clarifier le cahier des charges pour faire référence à ce concept d'heures pleines puissance ?

**R :** La compréhension du Candidat est correcte et les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q19 [16/12/2024]** : Le paragraphe 3.1.3 du cahier des charges indique que « *une part des pertes de revenus liées à l'arrêt ou au bridage de la puissance des aérogénérateurs peut éventuellement être prise en compte dans le montant M* ». Le terme « *ou* » pourrait être interprété comme autorisant la prise en compte dans le montant M pour l'une ou l'autre des situations mais pas pour les deux dans le cas où l'Autorisation imposerait une combinaison de périodes d'arrêts et de périodes de bridage des aérogénérateurs. Cette incertitude peut-elle être corrigée ?

**R :** Le « *ou* » doit être compris ici comme un « *et/ou* » : le Producteur peut prétendre à la prise en compte dans le montant M d'une part de perte de revenus liée à l'arrêt de la production et/ou d'une part de perte de revenus liée au bridage de la puissance, selon les prescriptions imposées par l'Autorisation.

Un Cahier des Charges rectificatif sera publié dans les meilleurs délais.

---

**Q20 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.5(b) du cahier des charges permet d'inclure dans le montant M des mesures ERC les pertes de revenus liées à des obligations d'arrêt ou de bridage des aérogénérateurs au-delà d'une franchise de quarante (40) heures par année civile. Pouvez-vous clarifier si l'intention est de définir une seule franchise de quarante (40) heures pleine puissance pour l'arrêt et/ou le bridage des aérogénérateurs et non pas deux franchises distinctes et indépendantes ? Si c'est le cas, la solution ne serait-elle pas de n'avoir qu'une seule rédaction au paragraphe 7.7.5(b) du cahier des charges, et de traiter l'arrêt simplement comme un cas particulier du bridage, pour lequel la vitesse de rotation et la puissance des aérogénérateurs sont entièrement bridés ? Le cahier des charges actuel peut en effet être interprété comme mettant en place deux franchises distinctes.

**R :** La compréhension du Candidat, selon laquelle deux franchises s'appliquent, est correcte.

---

**Q21 [16/12/2024]** : Les hypothèses d'arrêt ou de bridage d'aérogénérateurs prises par les candidats dans leurs offres, pour prendre en compte le risque que de telles mesures soient imposées par l'autorité administrative compétente au Producteur au titre de l'Autorisation, seront-elles évaluées via les critères de notation, en particulier dans le cadre de la notation relative à la robustesse du montage contractuel et financier ?

**R :** Les critères de sélection et de notation des offres sont détaillés à l'Article 3.1 du Cahier des Charges.

---

**Q22 [16/12/2024] :** Le paragraphe 4.3.8 du cahier des charges définit la Date Effective Prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ou Date T2, qui est notifiée par RTE au Producteur un (1) an à l'avance et permet ensuite un report, avec un mois de franchise, de la Date Butoir de Mise en Service en cas d'avance de la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement par rapport à cette Date T2, permettant de conserver la Date Butoir de Mise en Service initialement prévue (modulo la franchise de 1 mois).

Le délai de un (1) an est manifestement trop court et ne permet pas au Producteur de réorganiser l'exécution de son projet. En effet, le séquençage des activités, la fabrication des composants en usine, et la réservation des navires pour les travaux d'installation et de mise en service devront être effectués pour le Projet plusieurs années à l'avance, typiquement pendant le processus de contractualisation qui aura lieu avant le Bouclage Financier. Le Producteur ne pourra donc pas accélérer son calendrier et avancer sa date effective de Mise en Service, ou pas sans surcoûts significatifs pour le Projet, dans le cas où RTE avancerait la Date T2 plusieurs années avant la date prévue, respectant ainsi le délai d'un (1) an, mais après la contractualisation par le Producteur. Ce scénario entraînerait alors un avancement de la Date Butoir de Mise en Service et l'activation de sanctions pour le Producteur.

Comment le délai d'un (1) an a-t-il été dimensionné, et ne devrait-il pas être dimensionné en cohérence avec la date de contractualisation par le Producteur des contrats de construction du Projet, afin d'éviter que le mécanisme de protection visé ne se révèle inutile opérationnellement et juste pénalisant pour le Producteur ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q23 [16/12/2024] :** Le paragraphe 4.3.8 du cahier des charges définit la Date Effective Prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages de raccordement, ou Date T2, qui est notifiée par RTE au Producteur un (1) an à l'avance, et semble avoir pour objectif de devenir une date engageante pour RTE une fois notifiée au Producteur. Or, le paragraphe 4.3.7 du cahier des charges précise que RTE verse au Producteur l'indemnité déterminée selon le paragraphe D. 342-4-12 du code de l'énergie en cas de retard de la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement par rapport à la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement de l'Installation, et non par rapport à cette Date T2 qui peut lui être antérieure. Confirmez-vous que la Date T2 n'est pas engageante pour RTE concernant les pénalités de retard dues au Producteur alors même que cette date intervient dans le calcul de la Date Butoir de Mise en Service, qui, elle, est engageante pour le Producteur (avec sanctions en cas de non-respect) ?

**R :** Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, les dispositions prévues par l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie s'appliquent en cas de retard du raccordement, c'est-à-dire en cas de retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement par rapport à la Date Limite de Mise à Disposition de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement de l'Installation (jalon R5 du Cahier des Charges).

---

**Q24 [16/12/2024] :** De quelle durée maximale RTE peut-il avancer la Date T2 par rapport à la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement ?

**R :** Il n'y a pas de durée maximale définie au titre du Cahier des Charges entre la Date T2 et la Date Limite de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. Par ailleurs, les dispositions prévues à l'Article 7.9 du Cahier des Charges s'appliquent le cas échéant.

---

**Q25 [16/12/2024]** : Pouvez-vous confirmer le calendrier relatif au raccordement électrique, en particulier concernant la date de dépôt des autorisations RTE et les dates prévisionnelles associées à R3 et R5 ?

**R :** Il est fait référence à la réponse apportée à la question 2.

---

**Q26 [16/12/2024]** : Il est demandé dans l'Annexe 2 du cahier des charges que le Candidat doit indiquer, en section 1 de la note A.4, « *la liste des caractéristiques variables, discrètes et continues, qu'il envisage de retenir dans le cadre de l'évaluation environnementale du Projet. Il explicitera les types de technologie(s) ou les fourchettes envisagées pour ces caractéristiques variables.* » Ceci est déjà demandé en section 6 de la note C.3. Confirmez-vous qu'il s'agit d'un doublon et que cette mention dans la note A.4 peut-être une référence à la note C3 ?

**R :** Il est demandé aux Candidats d'apporter des éléments identiques entre les deux notes.

---

**Q27 [16/12/2024]** : La durée de l'Autorisation a été prolongée de 10 ans par rapport à certaines procédures précédentes d'appels d'offres éoliens en mer, passant de 40 ans à 50 ans, comme indiqué au paragraphe 1.1 de l'annexe 6 du cahier des charges. En revanche, la durée de la garantie de disponibilité fournie par le Gestionnaire du RPT pour la maintenance programmée des Ouvrages de Raccordement (hors avarie et dysfonctionnement) reste elle de 35 ans et sous réserve de travaux de révision après 23 ans, comme indiqué au paragraphe 6.b de l'annexe 7 du cahier des charges. Ainsi la disponibilité (et l'existence même) des Ouvrages de Raccordement n'est donc pas assurée au-delà de 35 ans pour les Projets.

Pour quelles raisons la garantie de disponibilité pour la maintenance programmée des Ouvrages de Raccordement n'a-t-elle pas elle aussi été prolongée de 10 ans ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q28 [16/12/2024]** : Selon notre compréhension, d'après le cahier des charges (annexe 7), le producteur n'a aucune garantie de disponibilité des ouvrages de raccordement pour maintenance programmée (ni même du caractère encore fonctionnel de ces ouvrages) au-delà de 35 ans après la mise à disposition du raccordement. D'après le code de l'énergie, le producteur n'a aucune garantie de disponibilité des ouvrages de raccordement pour avarie au-delà de 20 ans.

Confirmez-vous cette lecture ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges et du code de l'énergie s'appliquent.

---

**Q29 [16/12/2024]** : La fiscalité carbone (notamment via les mécanismes EU-ETS et CBAM) est amenée à évoluer entre la date de remise des offres par les candidats et le Bouclage Financier des Projets, cependant les modalités exactes de cette évolution future ne sont pas connues aujourd'hui. Or l'allocation économique la plus efficace d'un risque est atteinte quand ce dernier est porté par la contrepartie la mieux à même de l'estimer et de le contrôler. Concernant la fiscalité carbone, il s'agit sans équivoque de l'État. Pouvez-vous ainsi confirmer que l'évolution future de la fiscalité carbone, pouvant conduire à un éventuel renchérissement des coûts de construction et d'exploitation des Projets, pourra faire l'objet d'une compensation auprès du Lauréat au titre du Cahier des charges ou du Contrat de Complément de Rémunération ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent, notamment le cas échéant celles relatives aux « Changements de Loi » et aux « Faits Nouveaux ».

---

**Q30 [16/12/2024] :** Le paragraphe 5.2.2 du Cahier des charges indique, dans la définition du volume d'électricité  $E_i$  pris en compte pour le calcul du complément de rémunération, que « ces volumes comprennent les corrections [...] liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement ».

Pouvez-vous confirmer que la prise en compte de ces corrections se fait toujours en valeur absolue, c'est-à-dire en augmentation de la valeur  $E_i$  ?

À titre d'exemple, si l'Installation aurait pu produire 100 MWh mais a effectivement produit 90 MWh durant le mois  $i$ , et a participé au mécanisme d'ajustement à la baisse en réduisant de 10 MWh sa production durant ce mois  $i$ , confirmez-vous que le volume à prendre en compte pour le calcul de  $E_i$  est bien 100 MWh ?

**R :** Nous confirmons la compréhension du Candidat, si l'écart entre ce qu'aurait pu produire l'Installation et ce qu'elle a effectivement produit est attesté par la participation au mécanisme d'ajustement.

---

**Q31 [16/12/2024] :** Pouvez-vous nous confirmer que la définition du volume  $E_i$  proposée au paragraphe 5.2.2 du cahier des charges est conforme au code de l'énergie et, en particulier, aux dispositions de l'article R. 314-35 ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q32 [16/12/2024] :** Pouvez-vous nous confirmer que la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement, ainsi que la perception par le Producteur des revenus éventuels associés (directement ou indirectement via le responsable d'équilibre) sont autorisés pendant le contrat de complément de rémunération ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q33 [16/12/2024] :** Nous notons la suppression des maximums pour certaines sanctions. Cela conduit aux montants maximums théoriques suivants :

-  $PPMEb = 40 * (10\% - 0\%) * 110 = 440$  millions d'euros

-  $Precy1 = 2900 * (95\% - 0\%) = 2\,755$  millions d'euros

-  $Precy2 = 2900 * (95\% - 0\%) = 2\,755$  millions d'euros

-  $Precy3 = 20 * (100\% - 0\%) * 110 = 2\,200$  millions d'euros

Pouvez-vous confirmer ces montants maximums envisagés ?

**R :** Il est rappelé que, conformément à l'Article 8.3.3, « Les sanctions pécuniaires mentionnées au présent Article 8.3.3 sont en tout état de cause limitées à hauteur des plafonds prévus par l'article L. 311-15 du code de l'énergie. (...) ».

---

**Q34 [16/12/2024] :** Au vu de l'augmentation substantielle dans le cahier des charges des niveaux des garanties financières dues par le Lauréat au Gestionnaire du RPT, serait-il envisageable de considérer

que plusieurs contreparties (établissements de crédit, sociétés de financement, ou compagnies d'assurance) émettent cette garantie ?

**R :** À ce stade, la trame type des conditions particulières de la Convention de Raccordement envisage une garantie bancaire émise par une entité unique. Cependant, RTE indique que l'opportunité d'avoir plusieurs garants pourra être instruite, si nécessaire, avec le Lauréat.

---

**Q35 [16/12/2024] :** La section 5 de la note B2 à fournir dans l'offre, décrite en annexe 2 du cahier des charges, mentionne qu'un expert indépendant doit valider, dans un certificat d'audit, à la fois les hypothèses comptables et fiscales ainsi que la structure et la fiabilité du modèle financier. Pouvez-vous confirmer qu'il est acceptable que la validation des hypothèses comptables et fiscales applicables au projet soit réalisée par un expert indépendant différent de celui qui réalise l'audit de la structure et de la fiabilité du modèle financier (tant que ces deux experts indépendants sont distincts du conseil ayant assisté le Producteur dans la préparation du formulaire) ? Par ailleurs, pouvez-vous confirmer qu'un audit des hypothèses comptables et fiscales n'est pas nécessaire mais que le requis vise une validation des hypothèses comptables et fiscales applicables au projet ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges n'empêchent pas que l'expert indépendant qui valide les hypothèses comptables et fiscales retenues dans le modèle financier déposé par le Candidat dans son offre soit différent de celui qui réalise l'audit de la structure et la fiabilité du modèle financier (à condition que ces experts soient distincts du conseil ayant préparé le modèle, comme indiqué dans la question).

Il est nécessaire que l'auditeur du modèle confirme que les hypothèses comptables et fiscales sont conformes avec les règles applicables au jour de la remise de l'offre ou de l'émission de l'attestation.

---

**Q36 [16/12/2024] :** Pour quelle raison le délai après la mise à disposition effective de RTE utilisé dans la définition de la Date Butoir de Mise en Service est-il identique pour le projet AO8 et pour le projet AO7, quand la Puissance de l'Installation pour l'AO8 est environ 25 % supérieure ? Par cohérence, ne faudrait-il pas prévoir 15 mois pour le projet AO8 ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q37 [16/12/2024] :** Le paragraphe 5.3 du cahier des charges indique que la franchise de la prime pour prix négatifs est fixée à 40 heures par année civile. Or cette même franchise est fixée à 20 heures par année civile dans les dispositifs de soutien aux installations éoliennes terrestres, et à 15 heures par année civile dans les dispositifs de soutien aux installations solaires photovoltaïques. Le niveau de franchise pour ne devrait-il pas être aligné avec celui des dispositifs de soutien aux installations de production d'électricité renouvelable terrestres par souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les producteurs, puisque les occurrences de prix négatifs sont liées au marché électrique dans sa globalité et ne sauraient être justifiées par une différence de technologie ?

**R :** Les dispositions de l'Article 5.3 du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q38 [16/12/2024] :** L'article 27 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 prévoit une redevance annuelle en cas d'occupation de la zone économique exclusive (« ZEE ») pour les besoins d'une activité professionnelle utilisant cette zone maritime. Les modalités de calcul, d'exigibilité et de paiement de cette redevance ont été par suite définies par l'arrêté du 8 mars 2022 fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations.

Un arrêté similaire a été publié s'agissant de la redevance due pour l'occupation du domaine public maritime français (arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires).

Cet arrêté dispose en son article 2 les dates d'exigibilité des éléments de cette « redevance DPM » :

- à la date de notification de l'acte d'autorisation d'occupation (ou à la date d'occupation si elle s'avérait antérieure) pour son premier élément (i.e. le tarif par unité de production), et
- au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette même date de notification pour son second élément (i.e. le tarif par mégawatt installé).

Cependant, l'arrêté du 8 mars 2022 relatif à la « redevance ZEE » ne dispose pas de la même manière les dates d'exigibilité des deux éléments qui la composent (i.e., le tarif « P » par mégawatt installé, et le tarif « E » par unité de production, disposés aux articles 4 et 5 dudit arrêté).

À ce titre, pourriez-vous nous donner les dates d'exigibilité et donc de paiement des deux tarifs qui composent cette redevance ZEE ?

**R :** Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 mars 2022 fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations, les deux composantes de cette redevance sont dues pendant la durée de l'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'Ordonnance de 2016, étant cependant précisé que leur montant est fixé à un niveau nul pendant certaines périodes. L'article 8 du même arrêté précise que « *Ces redevances sont payables, chaque année, d'avance.* ».

---

**Q39 [16/12/2024] :** Pour définir les « *transmission tests* », il est fait référence au paragraphe 1.g) de l'annexe 7 au lieu du paragraphe 1.h). Pouvez-vous confirmer que c'est une erreur ?

**R :** En effet, les *transmission tests* sont bien décrits dans le paragraphe 1.h) de l'Annexe 7.

Un Cahier des Charges rectificatif sera publié dans les meilleurs délais.

---

**Q40 [16/12/2024] :** Pouvez-vous confirmer l'absence d'un mécanisme de compensation concernant les effets de baisse de la ressource éolienne générés par des aérogénérateurs de nouveaux projets qui seraient situés au sein des zones prioritaires pour l'éolien en mer identifiées par la décision du 17 octobre 2024 consécutive au débat public "la mer en débat", et en particulier au sein de la zone Fécamp Grand Large ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q41 [16/12/2024] :** Il est demandé : Le Candidat présente [...] 1, l'assemblage des flotteurs et les travaux d'installation.

Pouvez-vous confirmer que c'est une typo et corriger svp ?

**R :** Il s'agit en effet d'une erreur. Il est demandé aux Candidats de considérer qu'il est fait référence au terme « fondations » au lieu de « flotteurs ».

Un Cahier des Charges rectificatif sera publié dans les meilleurs délais.

---

**Q42 [16/12/2024] :** Le paragraphe 5.2.2 du cahier des charges donne une nouvelle définition des prix de marché. Or cette définition ne prend pas en compte les volumes effectivement échangés sur les

différents NEMO dans le cas (i) où au moins un des NEMO actifs sur le marché français participe au couplage européen journalier, alors que certains NEMO actifs sur le marché français ont actuellement une part de marché très minoritaire, en termes de volumes échangés, par rapport au NEMO principal. La définition actuelle crée ainsi un risque de perte financière importante pour l'agrégateur du projet dans le cas d'un découplage. La définition de prix de marché peut-elle ainsi supprimer le cas (i) et faire référence « à la moyenne du prix résultant des enchères organisées par les différents NEMO actifs sur le marché français pondérée par les volumes échangés sur chaque plateforme » ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q43 [16/12/2024] :** Le cahier des charges spécifie au paragraphe 7.7.2.b que « Des mesures additionnelles pourront également être imposées parmi les deux options non cumulatives suivantes : (i) des restrictions de position, de hauteur, d'écart angulaire des mats ; ou (ii) l'installation d'un radar de compensation de la gêne occasionnée par l'installation sur les installations de la défense nationale contribuant à la surveillance aérienne. Les mesures requises à ce titre sont en totalité aux frais du Producteur.

*Par exception à l'alinéa précédent, si les mesures additionnelles évoquées précédemment comportent l'installation d'un équipement de compensation de la couverture radar, visant le cas échéant à optimiser les capacités de surveillance globale sur l'espace aérien concerné, le Producteur supporte les coûts causés par la fourniture et l'installation de cet équipement, mais peut bénéficier d'une compensation, selon les modalités prévues au paragraphe 5.2.4, pour la part de ces coûts dépassant le cas échéant un montant cumulé de cinquante (50) millions d'euros (valeur 2024, non indexée). »*

Dans l'éventualité où des mesures compensatoires suffisamment significatives devraient être prises et que celle-ci sont de nature :

- À conduire à une dégradation des hypothèses du projet (ex turbine hors enveloppe ou non existante sur le marché/taille trop petite ou générant des impacts environnementaux ou visuel ou de cohabitation des usages) ou,
- À impacter le productible (changement de taille, « layout » générant a) un effet de sillage ou b) un moindre productible du fait de changement de la quantité de turbines ou c) générant des coûts de maintenance additionnel conséquents et qui ne pouvaient pas être de nature à être prévue lors de la remise d'offre) ou,
- À réduire la bancabilité du projet,

quels sont les mesures compensatoires ou les éventuels dispositifs dont pourrait bénéficier le lauréat ou producteur afin de pouvoir conserver la viabilité du projet. Étant entendu que cet aspect n'a pu être débattu plus tôt du fait de son arrivée tardive dans le cahier des charges.

**R :** Conformément notamment aux Articles 1.4, 2.6 et 7.1.2 du Cahier des Charges, il revient au Producteur de développer, financer, construire, mettre en service, exploiter et démanteler l'Installation dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, et d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet. Les dispositions des Articles 5.2.5 et 7.7.2 (b) s'appliquent également le cas échéant.

---

**Q44 [16/12/2024] :** Concernant le paragraphe 7.7.2.b, nous souhaitons partager un point d'attention, en termes d'asymétrie d'information entre AO4 et AO8 qui pourrait générer un écart entre les différents producteurs et également entre les soumissionnaires et un éventuel problème de concurrence avec le gagnant de l'AO4 (aussi concurrent sur l'AO8) puisqu'en effet il existe une possibilité :

o Le lauréat de l'AO4 bénéficie d'informations dont ne bénéficient pas les autres candidats (échanges passés avec l'autorité militaire sur les points à prendre en compte pour la zone AO4-AO8), créant une asymétrie d'information.

o Le lauréat AO4 de mutualiser des surcouts et d'optimiser cette approche (puisqu'il dispose d'informations). Pouvez-vous fournir les éléments déjà partagé au lauréat de Centre Manche 1 concernant le sujet radar ?

**R :** Il est fait référence à la réponse apportée à la question 4.

---

**Q45 [16/12/2024] :** Dans l'optique de construire le planning d'exécution du projet, une date prévisionnelle de R3 devrait être communément partagée puisqu'au titre du paragraphe 4.3.3 aucun élément ne permet de déduire le niveau de maturité de RTE (tel que : date théorique de dépôt de la demande d'autorisation), devons-nous considérer ce qui est dans la délibération n°2024 154 de la CRE du 29 août 2024 ou toute autre date plus récente ? Le cas échéant, vous serait-il possible de nous les communiquer ?

**R :** Il est fait référence à la réponse apportée à la question 2.

---

**Q46 [16/12/2024] :** Pouvez-vous communiquer la position du compteur fiscal /metering point ? Sera-t-il en amont du transformateur HVDC ou non ?

**R :** Le compteur fiscal est placé au Point de Connexion (tel que ce terme est défini en Annexe 7), c'est-à-dire sur chaque départ des câbles inter-éoliennes du poste sous enveloppe métallique 132 kV.

---

**Q47 [16/12/2024] :** Nous comprenons que la méthodologie proposée au titre de l'analyse du cycle de vie / des émissions des gaz à effet de serre est définie au paragraphe 6.12.1 ; celle-ci s'appliquera lors de l'analyse finale et s'applique aussi dans le cadre de la note A6.

Nonobstant la méthode qui sera appliquée lors de la construction et de l'exploitation et de sa possible ou non divergence avec le paragraphe 6.12.1, nous comprenons qu'une méthode alternative pourrait être proposée puisqu'il est spécifié que :

*« La méthodologie utilisée pour l'évaluation préliminaire devra être compatible avec celle réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 6.12.1. Tout écart dans la méthodologie utilisée avec les dispositions du paragraphe 6.12.1 devra être justifié par le Candidat. »*

Ainsi, nous souhaiterions obtenir votre avis sur une possible utilisation d'une méthode alternative, à savoir : la « sustainability joint industry partnership (SUSJIP) methodology ».

Cette méthode a été élaborée par le carbon trust et fournis :

- Une méthodologie pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie d'un parc éolien en mer,
- Une boîte à outils a été développée en ce sens, celle-ci est alignée avec les standard ISO 14067 et le « GHGP product standard ».

Cette méthode contrairement à celle de l'ADEME cette méthodologie est spécifique à l'éolien en mer et un certain nombre d'acteurs majeurs de la filière (dont Vattenfall, Osted, TotalEnergies, EnBW, RWE, Iberdrola...) y ont contribué permettant d'assurer sa robustesse et sa précision. Les différences clés entre les deux méthodologies sont les suivantes :

- Le périmètre :

- o Spécifique à l'éolien en mer pour le SUSJIP

o Plus générique et versatile pour la méthode du bilan carbone

- Les standards suivis :

o l'ISO14067 (empreinte carbone des produits – exigences et lignes directrices pour la quantification) pour le SUSJIP, il est à noter que ce standard ISO partage un socle de principes commun avec l'ISO14064,

o l'ISO 14064 (spécification et directives au niveau de l'organisation pour la quantification et la déclaration des émissions et des absorptions des gaz à effet de serre) pour l'analyse du bilan carbone, le standard appliqué par le SUSJIP donne une plus grande précision au référentiel à appliquer.

Offshore\_wind\_industry\_PCF\_Guidance\_-\_Technical\_summary.pdf

A Guide for Company Decision Makers: Choosing Between ISO 14064 and ISO 14067

**R :** Conformément au Cahier des Charges, la méthodologie utilisée pour l'évaluation préliminaire des émissions de gaz à effet de serre devra être compatible avec celle réalisée conformément aux dispositions de l'Article 6.12.1. Il appartient au Candidat de justifier tout écart entre la méthodologie utilisée et les dispositions de l'Article 6.12.1.

---

**Q48 [16/12/2024] :** Le paragraphe 5.3 du cahier des charges précise que « *Le complément de rémunération n'est pas versé pour les heures durant lesquelles le prix spot est strictement négatif.* » Cependant, ce paragraphe ne précise pas comment doit être traitée l'électricité produite dans cette situation.

Doit-on considérer que l'Obligation d'Achat d'EDF s'applique dans ce cas ?

Si tel n'était pas le cas, pouvez-vous confirmer que la production peut être vendue sur le marché de l'électricité ?

**R :** Conformément aux dispositions de l'Article 5.3, le complément de rémunération ne sera pas versé pour les heures pendant lesquelles le prix spot est strictement négatif. Les dispositions de ce même Article relatives à la prime pouvant être versée au Producteur en cas de prix négatifs s'appliquent.

---

**Q49 [16/12/2024] :** Le paragraphe 7.9 du cahier des charges précise que « *Si la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement intervient plus d'un (1) mois avant la Date T2 telle que définie au paragraphe 4.3.8, alors la Date Butoir de Mise en Service est décalée d'une durée comprise entre la Date T2 et la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, diminuée d'un (1) mois.* »

Pouvez-vous confirmer que la Date Butoir de Mise en Service peut être modifiée et réduite lorsque la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est donnée un mois avant la Date T2 ?

Nous tenons à attirer l'attention sur le fait qu'un tel décalage s'il venait à être confirmé de la Date Butoir de Mise en Service fait peser un risque important sur le financement externe du projet et qu'une anticipation des travaux sera impossible aussi tardivement dans le Projet.

**R :** Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, la Date Butoir de Mise en Service peut être modifiée et lorsque la Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement intervient plus d'un (1) mois avant la Date T2.

---

**Q50 [16/12/2024] :** Le paragraphe 1.7.2 paragraphe 4 précise que « *Sauf droit exclusif conféré à un opérateur par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, les Candidats (ainsi que*

*leurs actionnaires directs et indirects) s'interdisent pendant la durée de la Procédure de contracter, pour la réalisation de prestations relatives au Projet CM2 ou à l'Installation faisant l'objet de la présente Procédure, avec toute personne, physique ou morale, réalisant directement pour le compte de l'État ou du Gestionnaire du RPT des prestations relatives au Projet CM2 ou à l'Installation faisant l'objet de la présente Procédure. L'État tiendra à disposition des Candidats une liste des prestataires concernés »*

Pouvez-vous confirmer que la Procédure s'arrête dès lors que le lauréat est désigné et qu'au-delà de cette échéance, le Lauréat n'est plus soumis à cette interdiction ?

**R :** Il est fait référence à la définition de « Procédure » donnée à l'Article 1.1 du Cahier des Charges, laquelle « désigne la procédure de mise en concurrence relative au Projet CM2, organisée conformément aux dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie et prenant fin à la date de désignation du Lauréat conformément à l'Article 3.3.2. ».

---

**Q51 [16/12/2024] :** Le paragraphe 2.5 précise que « *Les engagements figurant dans les offres des Candidats et devant ensuite être respectés par le Lauréat Pressenti, le Lauréat puis le Producteur, notamment les engagements relatifs au recours aux PME et à l'insertion professionnelle et les engagements de contribution financière ou de versement à certaines entités au titre du Cahier des charges, doivent porter exclusivement sur la réalisation du Projet CM2. En conséquence, tout double comptage entre une prestation ou un versement à réaliser au titre du présent Cahier des charges et une prestation ou un versement réalisé ou à réaliser au titre d'un autre projet est interdit. Pendant la réalisation du Projet, l'État s'assure du respect de cette règle conformément aux dispositions du Cahier des charges.* »

Les modalités de contrôle et de pénalités n'étant pas stipulées dans le cahier des charges, la CRE et l'État peuvent-ils garantir que ce double comptage, bien qu'interdit, ne sera pas contourné ?

**R :** Le respect de ces dispositions sera contrôlé et pourra, le cas échéant, donner lieu à des corrections (cf. par exemple Article 6.11 du Cahier des Charges) voire à des sanctions conformément au Cahier des Charges, notamment l'Article 8.3 de ce dernier, et à la législation applicable.

---

**Q52 [16/12/2024] :** Le paragraphe 2.8.11 précise que « *Le Candidat s'engage dans son offre, conformément aux dispositions de l'Annexe 2, à ce que l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des opérations de transport sur site pour la maintenance de l'Installation par période de cinq (5) ans soit inférieur à 8000 tonnes CO<sub>2</sub>eq (défini ci-après comme C<sub>maxexp</sub>) aux dates et dans les conditions indiquées au paragraphe 6.12.2.* »

Pouvez-vous confirmer qu'il faut comprendre que cette valeur correspond à la moyenne des émissions annuelles lissée sur 5 ans ?

**R :** Nous ne confirmons pas cette compréhension. La valeur C<sub>max</sub> doit être inférieure à 8000 tonnes CO<sub>2</sub>eq au total par période de cinq (5) ans.

---

**Q53 [16/12/2024] :** Le paragraphe 2.8.3 précise que « *L'ensemble des composantes de l'Installation (aérogénérateurs, câbles inter-éoliennes électriques, etc.) doit être situé dans le Périmètre défini en ANNEXE 1.* »

Pouvez-vous confirmer que les câbles inter-éoliennes se connectant aux deux OSS, elles-mêmes probablement situées en dehors du Périmètre du Projet CM2, ne sont pas concernées par cette restriction ?

**R :** Nous confirmons que les câbles inter-éoliennes se connectant directement aux Postes en Mer peuvent être situés dans la zone d'implantation des Postes en Mer définie en Annexe 1, y compris pour la partie de cette dernière située en dehors du Périmètre.

Cette précision sera intégrée dans le Cahier des Charges rectificatif.

---

**Q54 [16/12/2024] :** Le paragraphe 3.1.2.(b) paragraphe 4 stipule que « *précisant explicitement la géographie, le nombre d'aérogénérateurs, le calendrier prévisionnel, la technologie posée* ».

Pouvez-vous clarifier quelle est l'information attendue lorsqu'il est fait référence à la « *géographie* » ?

**R :** Le terme géographie fait référence à la façade maritime de localisation du Projet. Cette précision sera intégrée dans le Cahier des Charges rectificatif.

---

**Q55 [16/12/2024] :** Les paragraphes 3.1.4.(a), 3.1.4.(b), 3.1.4.(d) et 3.1.4.(e) précisent que « *La crédibilité de ces éléments sera évaluée et une note de zéro (0) sera attribuée si les éléments fournis pour justifier [...] ne sont pas jugés crédibles.* » Les éléments auxquels il est fait référence dans ces paragraphes sont les prestations prévisionnelles ou actions en liens avec le critère, les partenariats conclus ou envisagés, les engagements pris, et les mesures que le candidat prévoit de prendre pour atteindre ses engagements.

La notation de cette crédibilité n'étant pas détaillée dans le cahier des charges, pouvez-vous préciser de quelle manière elle sera évaluée et notamment de quelle manière seront pris en considération l'avantage conféré à l'opérateur PCM1 candidat à cet appel d'offres qui pourra utilement mutualiser ses discussions ?

Par ailleurs, dans le cas où le Lauréat aurait pour l'un ou l'autre de ces critères été jugé non-crédible et par conséquent obtenu 0 point, pouvez-vous confirmer que l'engagement du candidat devient la valeur minimale de ce critère ?

Ainsi et en toute logique s'il est engagé sur la valeur minimale de ce critère, pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas soumis à la pénalité correspondant à ce critère ?

**R :** La crédibilité de ces éléments sera évaluée par la CRE. Il est également fait référence aux dispositions de l'Article 2.5 du Cahier des Charges interdisant tout double comptage.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'Article 2.6 du Cahier des Charges, « *La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter, s'il est désigné Lauréat Pressenti puis Lauréat, l'ensemble des obligations, engagements et prescriptions de toute nature figurant au Cahier des Charges et, sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 2, dans son offre (...) et, notamment, à développer, financer, construire, mettre en service, exploiter et démanteler l'Installation dans les conditions prévues par le Cahier des Charges. (...) Le non-respect des obligations, engagements et prescriptions susmentionnés pourra être sanctionné selon les dispositions de l'Article 8.* ». Le Candidat devenu Lauréat puis le Producteur est ainsi tenu par les engagements figurant dans son offre et peut être sanctionné en cas de méconnaissance de ces derniers, même si ces engagements ont été jugés non crédibles dans la cadre de la procédure de notation des offres.

---

**Q56 [16/12/2024] :** Le paragraphe 3.2.2 précise que « *Les Candidats concernés disposeront, sauf précision contraire, d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du courrier de la CRE pour répondre aux demandes de précision ou de clarification* ».

Pouvez-vous confirmer qu'il est ici fait référence à des jours ouvrables ?

**R :** Nous confirmons. La CRE indique en pratique avoir laissé jusqu'à présent dans les autres procédures un délai supplémentaire à celui-ci.

Un Cahier des Charges rectificatif sera publié dans les meilleurs délais.

---

**Q57 [16/12/2024] :** Le paragraphe 4.3.1 précise que « *Les jalons temporels à respecter par le Gestionnaire du RPT et par le Lauréat (puis le Producteur) lors de la réalisation du raccordement sont décrits ci-dessous.* »

Le planning du Gestionnaire du RPT contenant les informations relatives aux différents jalons n'étant pas joint aux annexes au cahier des charges, pouvez-vous confirmer que le Gestionnaire du RPT ne soumettra pas ses demandes d'autorisation pour l'OSS2 avant d'avoir pu discuter avec le Lauréat ?

**R :** Comme indiqué à l'Article 7.1.1 du Cahier des Charges, RTE a la possibilité d'anticiper le dépôt de ses demandes d'autorisations par rapport au Lauréat. Pour la question relative au planning du raccordement et ses jalons, il est fait référence à la réponse apportée à la question 2.

---

**Q58 [16/12/2024] :** Le paragraphe 4.3.8 précise que « *Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le paragraphe 4.3.7, à compter de la date de signature de la Convention de Raccordement, RTE communique trimestriellement au Producteur la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, ainsi qu'un calendrier mis à jour des travaux, puis mensuellement dans l'année précédant la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. A la date située un (1) an avant la date prévisionnelle de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, RTE notifie au Producteur et à l'État cette date, alors nommée « Date Effective Prévisionnelle » ou « Date T2 ».* »

Pouvez-vous confirmer que le Gestionnaire du RPT peut, s'il est en avance sur ses prévisions, avancer la « Date Butoir de Mise en Service » ?

Le cas échéant, nous souhaitons alerter sur le fait que cela risquerait de compromettre le financement externe du projet car la date butoir est de fait compromise.

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges, notamment celles prévues à l'Article 7.8 et à l'Article 7.9, s'appliquent.

---

**Q59 [16/12/2024] :** Le paragraphe 5.2.2 précise que «  *$E_i$  : est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le Gestionnaire du RPT, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois  $i$ . Ces volumes comprennent les corrections apportées, le cas échéant, pour le calcul de l'écart du périmètre d'équilibre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14 du code de l'énergie, liées à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.* »

Pouvez-vous confirmer que dans le cas de la participation de la ferme éolienne au mécanisme de capacité et entraînant ainsi une réduction de l'énergie produite, le complément de rémunération ne sera, de ce fait, pas versé sur le volume d'énergie non produit ?

**R :** Nous comprenons que le Candidat fait référence à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement, et non au mécanisme de capacité. Le cas échéant, il est fait référence à la réponse apportée à la question 30.

---

**Q60 [16/12/2024]** : Le paragraphe 5.2.5 précise que « *Si le montant des coûts causés par les mesures relatives à la sûreté et à la sécurité aérienne mentionnées au paragraphe 7.7.2(b) et supporté par le Producteur est supérieur au montant de soixante-dix (70) millions d'euros indiqué à ce même paragraphe, le Producteur peut demander un ajustement du montant du complément de rémunération.* »

Nous notons que certaines des recommandations de la CRE émises dans son avis publié le 12 novembre dernier, n'ont pas été prises en compte dans la version finale du Cahier des charges. Il s'agit en particulier des recommandations suivantes :

- Préciser l'étendue des coûts (coûts d'investissement initiaux / coûts de fonctionnement) susceptibles d'être couverts par la clause de compensation ;
- Assurer la compensation de toutes les dépenses éligibles ;
- Privilégier la compensation par le financement direct des surcoûts plutôt que par l'ajustement du CfD, considérant qu'un tel ajustement serait difficile à mettre en œuvre ;
- Préciser que le producteur doit démontrer qu'il a mis en place toutes les mesures nécessaires pour limiter les coûts éligibles à la compensation.

Pouvez-vous préciser pourquoi ces recommandations qui sont valables et hautement importantes n'ont pas été prises en compte ?

Pouvez-vous préciser la manière dont l'ajustement susmentionné serait implémenté dans la formule du calcul du Contrat de Complément de Rémunération ?

**R :** Il est fait référence à la réponse apportée à la question 14.

---

**Q61 [16/12/2024]** : Le paragraphe 6.1.3 précise que « *Les montants forfaitaires de la garantie sont exprimés en euros valeur à la date de remise de l'Offre Retenue et sont indexés suivant l'indice Indrev* ».

Pouvez-vous expliquer les raisons pour lesquelles l'indexation des montants forfaitaires de la garantie est aussi importante ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q62 [16/12/2024]** : Le paragraphe 6.12.6 précise que « *Le Producteur transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de la date de dépôt de la demande d'Autorisation, une évaluation du contenu local français et européen du Projet CM2, pour l'année écoulée et pour l'intégralité de la période comprise entre la Date T0 et la date d'envoi de l'évaluation dont il s'agit, ainsi que le rapport public correspondant.* »

La signature des contrats n'intervenant qu'à la date du bouclage financier, pouvez-vous préciser les raisons pour lesquelles cette évaluation n'est pas à produire après cette échéance ou après la purge des recours contentieux des autorisations ?

**R :** Il est attendu que le Producteur transmette les informations relatives à l'évaluation du contenu local français et européen du Projet pour l'ensemble des étapes du Projet, y compris la phase de développement, au regard de l'ensemble des contrats signés par le Producteur ainsi qu'au regard des contrats qu'il envisage de signer.

**Q63 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.1.1 précise : « RTE aura la possibilité d'anticiper le dépôt de ses demandes d'autorisations par rapport au Lauréat. Le cas échéant, avant de déposer ses demandes d'autorisations, RTE transmettra le projet de l'état initial puis le projet d'étude d'impact (excluant l'état initial) au Lauréat (si celui-ci a été désigné) ou au Producteur (si celui-ci a été constitué) et à l'État, qui peuvent présenter sur chaque projet leurs observations dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier. »

Pouvez-vous confirmer que RTE déposera au plus tôt sa demande d'autorisation un mois après désignation du Lauréat sous réserve que RTE lui transmette les éléments à la désignation ?

Dans le cas contraire, pouvez-vous préciser une date de dépôt des autorisations de RTE ou la date d'obtention de ces autorisations ?

**R :** Il est fait référence à la réponse apportée à la question 57.

---

**Q64 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.2 précise que « Elles comprendront notamment la mise en place d'une convention permettant d'assurer l'arrêt des aérogénérateurs visant les cas d'impératif de défense nationale. »

Pouvez-vous préciser si dans le cadre de cette convention il est prévu une compensation pour le Producteur du fait de l'électricité non produite ?

**R :** Ces arrêts étant requis dans des situations d'urgence relatives à la défense nationale, aucune compensation ne sera prévue dans la convention.

Pour information, pour les projets de parcs éoliens terrestres, l'Etat a déjà conclu avec les opérateurs une dizaine de conventions d'arrêt et d'autres sont en cours de signature. Depuis plus de 10 ans, aucun arrêt n'a été demandé, même dans le cadre d'un exercice. Cela ne présage pas des demandes qui pourront être faites à l'avenir pour le Projet CM2.

---

**Q65 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.2 précise : « Les mesures requises à ce titre sont en totalité aux frais du Producteur. »

Pouvez-vous confirmer que les coûts supportés par le producteur ne concerneraient que les équipements de compensation des interférences causées par le parc éolien - et que tout coût supplémentaire résultant d'une optimisation des capacités globales de surveillance de l'espace aérien, même dans la limite du plafond de 70 millions d'euros, serait entièrement financé par l'État ?

Considérant que les effets sur le radar généré par le projet CM1 sont d'ordre similaire et que par conséquent ces mesures doivent également être mises en œuvre par le Producteur du Projet CM1, pouvez-vous préciser de quelle manière les coûts seront partagés entre les deux Projets ?

Comment pouvez-vous garantir qu'il n'y ait pas de fait, une distorsion de concurrence dès lors que le Producteur du Projet CM1 est également candidat à l'appel d'offres du Projet CM2 ?

**R :** S'agissant de la première question du Candidat, il est fait référence à la réponse apportée à la question 15.

S'agissant de la deuxième question du Candidat, il est fait référence à la réponse apportée à la question 4.

---

**Q66 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.2 précise que « Des mesures additionnelles pourront également être imposées parmi les deux options non cumulatives suivantes : (i) des restrictions de position, de hauteur, d'écart angulaire des mâts ; ou (ii) l'installation d'un radar de compensation

*de la gêne occasionnée par l'Installation sur les installations de la défense nationale contribuant à la surveillance aérienne. »*

Pouvez-vous confirmer que le choix entre les deux options sera bien du ressort du Producteur ? En effet, si le Producteur se voit imposer une hauteur maximale d'éolienne celle-ci ne correspondra pas au plan d'affaires sur lequel le Candidat a basé son offre et remettra potentiellement en cause sa robustesse.

**R :** Le choix entre les deux options ne relèvera pas du Producteur mais du Ministère des Armées.

---

**Q67 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.2 précise : « *Le Producteur assure un contact permanent entre le Ministère des armées et le centre de contrôle de son Installation, afin de permettre, entre autres, des échanges d'informations et des arrêts de fonctionnement de l'Installation, notamment dans des situations d'urgence relatives à la défense nationale. »*

Pouvez-vous préciser le mécanisme de compensation qui s'appliquera en cas d'arrêt de fonctionnement dans des situations d'urgence relatives à la défense nationale ?

**R :** Il est fait référence à la réponse apportée à la question 64.

---

**Q68 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.5.(b.) présente le cas d'éventuelles obligations d'arrêt d'aérogénérateurs ou de bridage au titre de l'Autorisation et fait une distinction entre le traitement des arrêts et de bridages des aérogénérateurs.

Pouvez-vous préciser la raison de cette distinction arrêt/bridage ainsi que le choix de la formule qui complexifie le calcul du maximum total de 40 heures cumulées ?

**R :** Les dispositions du Cahier des Charges s'appliquent.

---

**Q69 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.7.5.(b) précise dans le "Traitement d'éventuelles obligations de bridage au titre de l'autorisation : «  *$N_{(b,i)}$  est le nombre d'aérogénérateurs arrêtés à chaque intervalle de temps  $i$ . »*

Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit qu'une erreur et qu'il s'agit en fait du nombre d'aérogénérateurs bridés (et non arrêtés).

**R :** Il s'agit en effet du nombre d'aérogénérateurs bridés.

Un Cahier des Charges rectificatif sera publié dans les meilleurs délais.

---

**Q70 [16/12/2024]** : Le paragraphe 7.9 précise : « *Si la réalisation des tests spécifiques aux ouvrages en courant continu de l'Installation, ou « transmission tests » au sens donné à ce terme au paragraphe 1.g) de l'ANNEXE 7, dure plus de neuf (9) mois, et sauf si ce retard est imputable au Producteur, la Date Butoir de Mise en Service peut alors être reportée d'un délai égal à la durée des tests spécifiques aux ouvrages en courant continu, diminuée de neuf (9) mois et augmentée, le cas échéant, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation liée aux conditions météocéaniques nouvellement comprise dans la période de report. »*

Le détail des tests et notamment le % des aérogénérateurs en opération pour ce test n'étant à aucun moment précisé, pouvez-vous expliquer de quelle manière un tel retard peut être imputable au Producteur ?

**R :** Le détail des tests et notamment le pourcentage des aérogénérateurs nécessaire se trouve au paragraphe 1.h) de l'Annexe 7 (à faible et forte puissance active, ce qui correspond de 20% à 80% de la Puissance de Raccordement à l'Injection de l'Installation).

---

**Q71 [16/12/2024] :** L'annexe 5 du cahier des charges traite du recalage des taux.

Pourriez-vous confirmer qu'il est possible pour le lauréat de changer le mode de financement (financement externe / financement sur bilan) entre l'offre et le moment du recalage ?

Pouvez-vous préciser le cas échéant la procédure à suivre en cas de modification du financement externe/bilan ?

Pourriez-vous également confirmer le mode du recalage des taux applicable ?

**R :** Il est rappelé que, conformément à l'Annexe 2 du Cahier des Charges, « *les engagements pris par les Candidats dans leur offre dans les notes à remettre au titre de la partie B de l'ANNEXE 2 sont des engagements fermes, pris en compte pour la notation des offres conformément aux critères figurant à l'Article 3.1. Ils ne pourront être modifiés au cours du Projet CM2, sauf en application d'une disposition expresse du Cahier des Charges. Les éléments figurant dans la note mentionnée au point B.2 de l'ANNEXE 2 pourront cependant faire l'objet d'ajustements ultérieurs. Afin d'assurer la réalisation du Projet CM2 dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, ces ajustements ne pourront conduire à dégrader les capacités financières du Producteur ou la robustesse du montage contractuel et financier présenté dans l'offre (en particulier la part des Fonds Propres rapportée au Montant à Financer).* ».

---

**Q72 [16/12/2024] :** L'annexe 2, au paragraphe B.2 partie 6 du tableau précise : « *Sensibilité 17 : une diminution de 20% de la puissance unitaire des aérogénérateurs. Le Candidat justifiera les hypothèses de Coût des Investissements Initiaux et du Coût d'Exploitation mises à jour associées à cette réduction de la puissance unitaire des aérogénérateurs. La sensibilité sera réalisée avec une hypothèse de productible P50.* »

Afin de garantir une comparaison juste et équitable de cette sensibilité, pourriez-vous préciser que l'ensemble des candidats doit utiliser une turbine de même puissance (une 15 MW par exemple car elle est disponible sur le marché) ?

**R :** L'objectif de la sensibilité n'est pas de comparer les offres des Candidats sur la base d'un même et unique modèle d'aérogénérateurs mais d'évaluer la sensibilité du Projet tel que défini par le Candidat dans son offre dans le cas où le Producteur devrait recourir à un modèle d'aérogénérateur d'une puissance 20% inférieure à celle envisagée dans son offre.

---

**Q73 [16/12/2024] :** L'annexe 7 précise : « *Cependant, par dérogation à ce même arrêté et en accord avec RTE, le domaine de tension de raccordement de référence de l'Installation envisagé pourrait être le domaine de tension de raccordement de référence HTB2.* »

Pouvez-vous confirmer que le domaine de tension de raccordement considéré est le HTB2 ?

**R :** En effet, par dérogation, le domaine de tension de raccordement de référence de l'Installation sera le domaine HTB2, et le niveau de tension de raccordement sera de 132 kV.

---

**Q74 [16/12/2024] :** L'annexe 7 précise : « *Cette échéance ne pourra pas excéder trente-cinq (35) ans à compter de chaque Date Effective de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.* »

Pouvez-vous confirmer que compte tenu des éléments mentionnés en Annexe 7, il n'est pas possible de prévoir une durée d'exploitation du Projet dépassant 35 ans à compter de la mise à disposition des ouvrages de raccordement ?

Pouvez-vous confirmer qu'il faut par conséquent considérer 34 ans d'opération du projet ?

**R :** Nous ne confirmons pas l'interprétation du Candidat. Concernant le taux de disponibilité pour maintenance programmée, nous confirmons que le niveau indiqué dans le Cahier des Charges n'est plus garanti par RTE au-delà de trente-cinq (35) ans.

---

**Q75 [16/12/2024] :** Afin de déposer notre demande d'autorisation conformément aux attentes du cahier des charges, il est essentiel de s'assurer que l'ensemble des Services de l'État fournisse, dans un temps approprié, les éléments permettant de préparer la demande d'autorisation, en ce sens une date butoir de réponse des autorités militaires, compatible avec les exigences du projet, serait essentiel. À défaut, nous considérerons qu'une demande d'extension (sans sanction) sera légitime et acceptée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie conformément aux dispositions en vigueur.

**R :** La remarque est propre au Candidat et n'appelle pas de réponse de l'État.

---